

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'IMMIGRATION SOCIALE ET HUMANITAIRE

*DIRECTIVE DE GESTION*

**OBJET : - Mesures transitoires relatives aux modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et au Règlement sur la pondération**

**- Modifications aux listes professionnelles**

**DATE DE MISE EN ŒUVRE :** Le 28 juin 2002

**PERSONNE-RESSOURCE :** Louise Fontaine, agente de recherche, DGISH

**Contexte**

Des modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers entrent en vigueur, le 28 juin 2002. Il s'agit d'une harmonisation à la Loi et au Règlement (fédéral) sur l'immigration et la protection des réfugiés. L'entrée en vigueur de ces modifications commande une série de mesures transitoires. À noter, la gestion des engagements dans la catégorie du regroupement familial fait l'objet d'une directive distincte.

Par ailleurs, le 28 juin, entrent également en vigueur des listes révisées de professions en demande, de formations privilégiées et de dispense de preuve de rareté de main d'œuvre.

**- MESURES TRANSITOIRES**

*Membres de la famille*

La nouvelle définition de membre de la famille (anciennement « personne à charge ») a un impact dans toutes les facettes du programme d'immigration au Québec :

- inclusion du conjoint de fait;
- âge des enfants à charge ( moins de 22 ans au lieu de moins de 19);
- définition d'études à temps plein pour les enfants de 22 ans et plus, ou mariés ou conjoints de fait.

### *Demande déposée avant le 28 juin 2002*

Un candidat qui a déposé sa demande avant le 28 juin et dont le dossier n'est pas encore fermé (soit par un refus, soit par l'émission d'un visa) peut, s'il le souhaite, ajouter un membre de sa famille sur sa demande. Cette situation peut se produire si le candidat communique avec le service d'immigration du Québec (SIQ) avant l'examen de sa demande de certificat de sélection (DCS), au moment de l'entrevue, ou après la délivrance du certificat de sélection du Québec (CSQ).

Dans un tel cas, une nouvelle DCS sera remplie (ou la DCS déjà déposée sera modifiée, signée et datée à nouveau). Des DCS pour les nouveaux membres de la famille devront être remplies. Pour les candidats indépendants, la tarification supplémentaire (100\$ par personne) devra être acquittée. Le dossier sera **révisé selon toutes les dispositions réglementaires en vigueur à compter du 28 juin 2002**, notamment :

- si un conjoint de fait est ajouté à la DCS, la demande sera examinée selon la grille « avec conjoint », ce qui, dans certains cas, pourrait transformer une acceptation en refus;
- si un enfant de 19 ans ou plus est ajouté, la nouvelle définition d'« enfant à charge », incluant les nouveaux critères relatifs à « études à temps plein », sera appliquée **pour tous les enfants**, ce qui, dans certains cas, pourrait entraîner le refus d'un enfant déjà réputé à charge, selon les règles en vigueur avant le 28 juin.

Il n'y aura pas remboursement de frais pour des conjoints de fait qui ont chacun présenté une demande à titre de requérant principal lorsque ces dossiers seront fusionnés, en vertu du nouveau règlement.

Au moment de l'entrevue, le conseiller examinera avec le candidat si de nouveaux membres de sa famille peuvent être ajoutés à sa demande. Les règles applicables lui seront expliquées pour lui permettre de prendre une décision éclairée.

Les candidats acceptés sur dossier recevront, en même temps que leur CSQ, une feuille volante (jointe à la présente) expliquant les nouvelles règles en vigueur après le 28 juin, et indiquant que des membres de la famille pourraient éventuellement être ajoutés à la demande de certificat de sélection.

### *Réfugiés publics et personnes visées par un parrainage collectif*

Comme pour les autres candidats, les personnes dont la demande est traitée à titre de réfugiés publics ou par le biais d'un parrainage collectif peuvent faire ajouter sur leur demande de résidence permanente et de certificat de sélection de nouveaux membres de leur famille, que ceux-ci les accompagnent ou non.

Cependant, pour les personnes visées par un parrainage collectif, la demande peut également provenir du groupe de parrainage au Québec. Dans ce cas, les nouvelles personnes doivent être ajoutées sur l'engagement et une réévaluation des capacités financières devra être faite, sauf si le parrainage a été souscrit par un signataire d'entente-cadre. Avant de délivrer un nouveau CSQ, le SIQ doit donc

s'assurer que l'engagement a été modifié et approuvé par le Service aux garants (SAG) ou la direction régionale concernée. Les CSQ pourront être émis, une fois que l'engagement modifié aura été accepté.

#### *Indépendants visés par un engagement discrétionnaire (article 40.1)*

Les candidats indépendants visés par un parrainage souscrit par un résidant du Québec ou une personne morale qui ont déjà obtenu un CSQ pourront demander d'ajouter de nouveaux membres de leur famille sur leur demande de certificat de sélection. En plus des mesures s'appliquant aux autres candidats indépendants, avant de délivrer de nouveaux CSQ, le SIQ devra s'assurer que les personnes ont été ajoutées sur l'engagement et que le garant satisfait aux nouvelles exigences financières.

#### *Temporaires*

Les dispositions temporaires relatives aux membres de la famille s'appliquent également aux étudiants étrangers et aux travailleurs temporaires. Ceux-ci pourront donc modifier leur demande de CAQ.

#### *Cristallisation des droits*

Pour les candidats qui ne demandent pas à se prévaloir de dispositions en vigueur à compter du 28 juin, il y a cristallisation des droits à la date de dépôt de la DCS pour :

- le candidat parent aidé;
- la délivrance du CSQ au candidat investisseur dont la demande a été traitée avant le 28 juin et qui a reçu une lettre de promesse de CSQ;
- ce qui concerne l'avoir net minimum requis du candidat entrepreneur.

#### *Demandes déposées à compter du 28 juin 2002*

Aucune DCS présentée avant le 1er octobre prochain sur un ancien formulaire ne sera retournée au candidat. Cependant, au moment de l'entrevue, le conseiller expliquera au candidat les nouvelles règles en vigueur et, le cas échéant, fera signer aux candidats la déclaration d'époux ou de conjoint de fait.

Les candidats acceptés sur dossier qui ont utilisé les anciens formulaires recevront, en même temps que leur certificat de sélection, la feuille volante (jointe à la présente) expliquant les nouvelles règles en vigueur après le 28 juin et indiquant que des membres de la famille peuvent éventuellement être ajoutés à la demande de certificat de sélection.

Après le 1er octobre, si une demande est soumise sur un ancien formulaire, le dossier sera retourné au candidat, accompagné des nouveaux formulaires en vigueur.

Un seul dossier sera ouvert pour deux conjoints de fait qui soumettent chacun leur demande à titre de requérant principal, s'ils indiquent qu'ils sont conjoints de fait et si, selon toute vraisemblance, ils satisferont aux critères pour être réputés conjoints de fait. Le dossier ouvert sera celui qui a le plus de chance d'être accepté. Le chèque de 300 \$ sera retourné au candidat traité à titre de membre de la famille ; il se verra demander d'expédier un chèque de 100 \$ ainsi que de nouveaux formulaires dûment remplis. Une lettre type est prévue à cet effet.

#### **- MODIFICATIONS AUX LISTES PROFESSIONNELLES**

De nouvelles listes de **professions en demande** et de **formations privilégiées** entrent en vigueur le 28 juin.

Comme indiqué dans le GPI 3-1, article 3.4, dans les DPI et dans les lettres accompagnant l'envoi de DCS (PERM 107), il n'y a pas, en regard des listes professionnelles, de cristallisation des droits à la date de dépôt de la DCS.

L'entrevue sera maintenue pour les candidats déjà convoqués même s'ils sont touchés négativement par de telles modifications. Les candidats non convoqués à une entrevue pourront être refusés sur dossier. Cependant, le recours à la dérogation pourra être envisagé pour un candidat qui n'atteint pas le seuil de passage et qui présente un profil intéressant.

#### **Rappel**

Il revient aux chefs d'équipe territoriale de s'assurer que leurs équipiers ont reçu la formation et la documentation requise.

Il revient aux directeurs du service d'immigration de s'assurer que les conseillers en mission sur leur territoire soient informés des modifications en vigueur et des mesures transitoires.

p.j.

## NOUVELLES RÈGLES EN VIGUEUR À COMPTER DU 28 JUIN 2002

Des modifications ont été introduites au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers le 28 juin 2002, pour inclure à titre de membre de la famille d'un requérant principal :

- son conjoint de fait, de sexe opposé ou de même sexe;
- l'enfant de moins de 22 ans qui n'est ni marié ni conjoint de fait.

Au delà de cet âge, ou s'il s'est marié ou est devenu conjoint de fait avant 22 ans, l'enfant doit dépendre pour l'essentiel du soutien financier de ses parents et être étudiant à temps plein. La définition d'études<sup>1</sup> à temps plein a également été modifiée.

Vous pouvez vous prévaloir de ces nouvelles dispositions, si elles sont plus favorables à votre famille. **Dans ce cas, votre demande sera réexaminée selon tous les nouveaux critères en vigueur à compter du 28 juin 2002.**

De plus, vous devrez acquitter la tarification supplémentaire (100 \$ pour chaque membre de votre famille).

Pour plus d'information, veuillez consulter le site internet :

*<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/francais/index.html>*

---

<sup>1</sup> Pour être considéré comme étudiant à temps plein, l'enfant doit être inscrit ou avoir été inscrit de façon continue dans un établissement postsecondaire accrédité, s'y présenter et y suivre activement à temps plein et sans interruption, au moins depuis la date où il a eu 22 ans ou depuis la date où il s'est marié ou est devenu conjoint de fait, des cours de formation générale, théorique ou professionnelle.